

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ALUPHARM
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowki en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

Vu les prescriptions de l'article 2,10 de l'arrêté du 30 juin 1997 sus-visé et notamment :

- les capacités des rétentions dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
- des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé en date du 11 août 1986 actant le statut à déclaration pour les rubriques 2515 et 2925 du site ;

Vu la visite d'inspection du 2 février 2022 réalisée dans le cadre de l'action nationale Post-Lubrizonl;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2022 transmis par courrier à l'exploitant;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les faits suivants :

- les rétentions associées aux produits stockés ne présentent pas les volumes suffisants ;
- en cas de débordement de la rétention une pollution du sol peut se produire ;
- la présence de produits différents sur une même rétention sans que l'exploitant puisse justifier d'une comptabilité entre eux ;
- une réaction potentiellement dangereuse peut se produire entre ces produits stockés ;
- qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Alupharm située à Compiègne de se mettre en conformité ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.10 « cuvette de rétention » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 juin 1997 (rubrique 2515)

Ces point doivent être mis en œuvre dans un délai d'un mois.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés.>

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALUPHARM

Le Sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France